

24
juin
1996

Règlement concernant le service de ramonage (RSR)

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités de surveillance et d'organisation

Département

Article premier³⁾ 1Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture⁴⁾ (le département) est chargé de la surveillance du service de ramonage.

²⁾Il établit un tarif cantonal pour le service de ramonage; ce tarif est annexé au présent règlement.

³⁾Il délivre les autorisations de pratiquer et approuve les conventions signées entre les maîtres ramoneurs et les communes.

⁴⁾Il peut retirer l'autorisation de pratiquer en cas de manquement grave ou répété du maître ramoneur.

Communes

Art. 2⁵⁾ 1Chaque commune est tenue d'organiser un service régulier de ramonage. Ce service est confié par convention à un maître ramoneur porteur de l'autorisation prévue à l'article 12 du présent règlement.

²⁾L'autorité communale veille à la bonne exécution du service de ramonage. Elle ordonne la mise en conformité et procède conformément aux articles 28 et suivants LPDIENS.

Renseignements
et conseils

FO 1996 N° 47

¹⁾ RSN 861.10 ; Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁾ RSN 861.100 ; Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

³⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Art. 3⁶⁾ Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'autorité communale peut demander renseignements et conseils:

- a) au service de la sécurité civile et militaire (SSCM), chargé de la surveillance de l'application du tarif pour le service de ramonage;
- b) à l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) pour les sujets en lien avec la prévention et la police du feu;
- c) au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour toute question technique et environnementale;
- d) *abrogée*.

CHAPITRE 2

Annonce, contrôles, ramonage obligatoire et fréquence⁷⁾

Art. 4⁸⁾

Conduits de fumée **Art. 4a⁹⁾** ¹Abrogé.

- 1. Contrôle en cours de construction:
- a) principes

²Abrogé.

³Dans le secteur qui lui est attribué par convention, le maître ramoneur ne peut pas procéder à l'installation de conduits de fumée, ni au tubage de cheminées.

Art. 4b¹⁰⁾

- b) frais

Art. 4c¹¹⁾ ¹Les frais de contrôle, d'un montant forfaitaire de 150 francs, pour le contrôle initial des installations nouvelles ou en cours de modification (art. 68 RALPDIENS), sont à la charge de l'installateur qui peut les répercuter sur le propriétaire; ce dernier est toutefois solidairement responsable du paiement desdits frais.

²Si la non-conformité des conduits de fumée, constatée lors du contrôle initial, nécessite un ou des contrôles supplémentaires, les frais en résultant sont alors calculés au temps effectif (TEF).

Art. 4d et 4e¹²⁾

- Contrôle et nettoyage

Art. 5¹³⁾ ¹Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire contrôler et, si nécessaire, nettoyer les installations de chauffage, appareils de chauffage et conduits de fumée de son bâtiment ou de son appartement.

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101), A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101)

⁸⁾ Abrogé par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

⁹⁾ Introduit par A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et modifié par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹⁰⁾ Abrogé par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹¹⁾ Introduit par A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et modifié par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹²⁾ Abrogés par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²Le contrôle et le nettoyage doivent être effectués à des intervalles adéquats. En cas de deux nettoyages par an, au moins un des deux doit avoir lieu pendant la période de chauffage.

³Le maître ramoneur adopte la méthode de nettoyage la mieux adaptée, conformément aux prescriptions du fabricant.

⁴Les anciennes cheminées doivent être contrôlées par le maître ramoneur avant la réalisation de toute nouvelle installation de chauffage et, au besoin, doivent être adaptées.

⁵Le ramoneur procède au contrôle de la vignette officielle des installations de chauffage qui y sont soumises selon l'arrêté relatif au contrôle officiel des installations de chauffage de puissance effective inférieure à 1MW, du 15 novembre 1999¹⁴.

Nombre minimal
de contrôles ou de
nettoyages
a) principe

Art. 6¹⁵ ¹Un contrôle annuel au minimum doit être effectué.

²En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale ou pour des raisons d'économie d'énergie, le maître ramoneur peut, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant, s'écarter des intervalles usuels. A défaut d'entente et sur proposition du maître ramoneur, l'autorité communale statue.

³Les délais de nettoyage indiqués ci-après se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal.

⁴Le nombre minimal de nettoyages des installations servant au chauffage des locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinière à gaz) est réglé comme suit:

1. Installations à combustibles liquides (avec ou sans brûleur):

- | | |
|--|---------------|
| a) à évaporation d'huile | 2 fois par an |
| b) à air pulsé / ventilé > 70 kW | 2 fois par an |
| c) à air pulsé / ventilé ≤ 70 kW | 1 fois par an |

2. Installations de chauffage à combustibles solides:

- | | |
|---|---------------|
| a) à tirage naturel | 2 fois par an |
| b) avec régulation des gaz de combustion | 2 fois par an |
| c) d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées,
etc.)..... | 1 fois par an |

ou, en cas d'exploitation purement occasionnelle, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant. A défaut d'entente et sur proposition du maître ramoneur, l'autorité communale statue.

3. Installations de chauffage à combustibles gazeux:

- | | |
|---|--------------------------|
| a) avec brûleur à air pulsé / ventilé | 1 fois par an |
| b) avec brûleur atmosphérique,
contrôle par brossage | 1 fois tous les
2 ans |

¹⁴) RSN 740.103

¹⁵) Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles:

Les délais de nettoyage indiqués sous chiffre 1 sont applicables par analogie, en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

b) ramonages particuliers

Art. 7¹⁶⁾ ¹Tout propriétaire ou locataire chez lequel le ramoneur n'a pas effectué le ramonage selon la fréquence prévue à l'article 6 doit avertir le maître ramoneur ou l'autorité communale.

²Tout propriétaire ou locataire qui constate un encrassement anormal de son installation doit exiger du maître ramoneur un ramonage supplémentaire.

c) installations de chauffage professionnelles et industrielles

Art. 8¹⁷⁾ ¹Sont notamment considérées comme installations de chauffage professionnelles et industrielles, les installations qui ne tombent pas dans les catégories de l'article 6, telles que fumoirs, chaudrons de fromagerie, fours de boulangerie ou à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage.

²Les intervalles de contrôle et de nettoyage doivent être fixés d'entente avec la direction de l'exploitation et en appliquant par analogie ceux de l'article 6.

³Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

Installations temporaires ou supprimées

Art. 9 ¹Lorsque des installations de chauffage sont mises hors service temporairement, définitivement ou démontées, le maître ramoneur est tenu de s'assurer de l'obturation et de l'étanchéité des raccordements supprimés. Au besoin, la cheminée sera ramonée.

²Il est interdit aux habitants de procéder eux-mêmes à ces opérations.

Brûlage de cheminées

Art. 10¹⁸⁾ ¹Le maître ramoneur ne peut procéder au brûlage d'un canal de cheminée qu'avec l'accord préalable du commandant du corps de sapeurs-pompiers concerné.

²Abrogé.

Mesures de sécurité lors du brûlage de cheminées

Art. 11 ¹Le maître ramoneur doit être continuellement présent pendant l'opération de brûlage. Il prend toute mesure pour s'assurer de son bon déroulement et pour qu'il ne subsiste aucun danger.

²Les frais des mesures de sécurité nécessaires sont à la charge du propriétaire.

³Il est interdit de ramoner un canal par brûlage, lorsqu'il fait du vent ou en temps de grande sécheresse.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹⁸⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE 3

Autorisation et convention

Autorisation et condition

Art. 12¹⁹⁾ ¹Toute personne qui veut entreprendre un service de ramonage doit obtenir une autorisation écrite du département.

²Cette autorisation n'est délivrée au postulant que s'il est possesseur de la maîtrise fédérale ou d'un titre jugé équivalent.

Convention

Art. 13²⁰⁾ ¹Abrogé.

²La convention entre l'autorité communale et le maître ramoneur est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable. Le SSCM et l'ECAP sont consultés.

³Elle est soumise à émolument.

⁴Elle peut être dénoncée en tout temps par l'autorité communale en cas de manquement grave ou répété du maître ramoneur.

CHAPITRE 4

Obligations des maîtres ramoneurs et ordre de réparations

Généralités

Art. 14²¹⁾ ¹Le maître ramoneur doit connaître parfaitement les dispositions en matière de police du feu et de ramonage.

²Le maître ramoneur doit en outre connaître toutes les installations, cheminées, canaux, conduits de fumée et tuyaux en service qui existent dans sa circonscription. Il est tenu de les contrôler et de les nettoyer.

³Sur demande de l'autorité communale ou du département, le maître ramoneur doit communiquer la liste des installations thermiques de sa circonscription, en y incluant la localisation, l'année de fabrication de la chaudière ainsi que les principales données techniques.

Infractions, défauts et dégradations

Art. 15²²⁾ ¹Le maître ramoneur est tenu de signaler immédiatement à l'autorité communale tout ce qui n'est pas conforme au présent règlement, à la LPDIENS, au RALPDIENS ou aux prescriptions de l'Association des établissements d'assurance incendie (AEAI).

²Par mesure de sécurité, il doit lui signaler également toutes défauts ou dégradations qu'il a pu constater ou que le ramonage a fait découvrir. Son obligation de signaler s'étend aussi aux cheminées qui présentent des dangers par la chute possible de leurs matériaux.

Art. 16²³⁾

Dénonciation pour ramonage empêché

Art. 17²⁴⁾ La personne qui, après avoir été avertie au moins sept jours ouvrables à l'avance du passage du ramoneur, empêche celui-ci de faire son

¹⁹⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁰⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²¹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101) et A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²²⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²³⁾ Abrogé par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁴⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

service sera immédiatement dénoncée à l'autorité communale par le maître ramoneur.

Remplacement et service de piquet **Art. 18**²⁵⁾ ¹Le maître ramoneur est tenu d'informer l'autorité communale, s'il s'absente pour une période de plus de trois jours ouvrables. Dans ce cas, il désignera un remplaçant dont les coordonnées seront transmises à l'autorité communale et à la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU).

²Conformément à l'article 9 LPDIENS, les maîtres ramoneurs sont tenus d'organiser entre eux un service de piquet. Le plan du service de piquet est communiqué à la CNU.

³Lorsqu'il est requis par la CNU, le ramoneur de piquet doit pouvoir se rendre sur place dans un délai d'une heure.

Collaboration des maîtres ramoneurs **Art. 19**²⁶⁾ ¹Sur demande de l'autorité communale, le maître ramoneur accompagne la commission de police du feu chargée de l'inspection des bâtiments.

²Il doit également prêter son concours à l'ECAP, lorsqu'il s'agit d'expertises de cheminées.

Rapport de travail et réclamations **Art. 20**²⁷⁾ ¹Le maître ramoneur remet au propriétaire ou au locataire un rapport de travail détaillé mentionnant le temps de travail passé sur site et qui sert de base de facturation si les prestations effectuées s'écartent de plus de 20% vers le haut ou vers le bas, du temps imparti selon le tarif annexé. Sur demande, il lui remet un exemplaire du tarif cantonal.

²Les réclamations concernant la facturation ou l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur. Si le litige persiste, le propriétaire ou le locataire peut s'adresser à l'autorité communale qui statue.

Assurances et responsabilité **Art. 21** ¹Le maître ramoneur doit s'assurer en responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

²Il est seul responsable à l'égard du propriétaire ou du locataire des dégâts ou dommages causés par ses ouvriers ou apprentis dans l'accomplissement de leur travail.

³Il peut être rendu responsable de tout feu de cheminée ou incendie survenu dans sa circonscription et dont la cause peut lui être imputée.

Dispositions transitoires **Art. 21a**²⁸⁾ Les conventions existant entre les ramoneurs et les communes sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation **Art. 22** Le tarif de ramonage, du 12 avril 1989²⁹⁾, et ses modifications postérieures³⁰⁾ sont abrogés avec effet au 30 juin 1996.

²⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁶⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁷⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁸⁾ Introduit par A du 18 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Entrée en vigueur
et publication

Art. 23 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1996.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁹⁾ RLN **XIV** 175

³⁰⁾ RLN **XV** 462; FO 1994 N° 5

Tarif cantonal pour le service de ramonage³¹⁾

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Notice explicative

A) Salaire horaire de l'exécutant

	Fr.
– Maître ramoneur MR	81.10
– Ouvrier ramoneur OR	76.20
– Apprenti 1 ^{ère} année AP1 ^{ère}	20.75
– Apprenti 2 ^e et 3 ^e année AP2 ^e /AP3 ^e	30.70

B) Intervention d'urgence / Heures supplémentaires

- Dimanche et jour férié supplément 100%
- Samedi et nuit (de 20h00 à 06h00) supplément 50%
- Heures supplémentaires
(de 06h00 à 07h00 et de 18h00 à 20h00) supplément 25%

C) Le prix des travaux de ramonage se détermine

- a) soit par le **temps imparti (TIM)**, indifféremment que le travail soit effectué par le maître ramoneur (MR), l'ouvrier ramoneur (OR), ou par l'apprenti (AP) quant à la durée, mais calculé comme suit:

$$\frac{(2x \text{ Fr. } 76.20) + (1x \text{ Fr. } 81.10)}{3} = \text{Fr. } 77.83/\text{heure}$$

L'AP1^{ère} ou l'AP2^e ne travaille jamais sans OR ou MR;

- b) soit par le **temps effectif (TEF)**, calculé en référence au salaire de l'exécutant, à savoir l'OR ou le MR;
- c) par une **taxe de base unique (TB)** forfaitaire de 17 minutes, perçue en sus du TIM, du TEF ou des **prix fixes** pour les chauffages centraux jusqu'à 600 kW), et calculée en référence au TIM, soit:

$$\frac{\text{Fr. } 77.83 \times 17'}{60'} = \text{Fr. } 22.05$$

- d) les chauffages centraux indiquent des **prix fixes** selon la puissance en kW, et ce jusqu'à 1000 kW.

³¹⁾ Teneur selon A du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 8), A du 12 août 2009 (FO 2009 N° 33) et A du 12 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019

- e) Le **TIM** tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines, et correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TIM.

Exception: lorsque, pour des raisons imputables à l'installation, le dépassement du TIM est de plus 20% vers le haut ou de moins 20% vers le bas, mais d'une durée de dix minutes au minimum, le prix se calcule en référence au TEF. Si l'exécutant est un AP1^{ère} ou AP2^e, le TIM reste applicable même en cas de dépassement.

- f) Le **TEF** comprend le temps effectif du nettoyage par personne travaillant dans l'objet, sur l'installation de chauffage; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TEF. Le prix du ramonage se fera selon le TEF pour tout ce qui n'est pas calculé selon le TIM, pour tout ce qui ne figure pas dans le tarif, ou pour toute intervention particulière (tel que le nettoyage alcalin) ou supplémentaire demandée expressément par le client.
- g) La **TB** sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut être imputée directement à chaque objet, soit les déplacements, les avis de passage, la préparation du travail et consignes, les établissements des rapports de police du feu, la mise à disposition et la reddition des outils, appareils, machines et véhicules, le décompte, la pause et le temps consacré aux soins corporels. Le **forfait est de 17 minutes**.

La TB ne peut être facturée qu'une seule fois par ménage indépendant. Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 minutes par appartement, mais au moins à 17 minutes par immeuble.

Une indemnité égale à une TB et demie peut être facturée, si le ramonage ordinaire annoncé réglementairement 7 jours ouvrables à l'avance n'a pu être exécuté.

Pour les travaux extra-périodiques et ceux effectués à l'extérieur de **l'arrondissement attribué, la TB peut être augmentée en conséquence**, mais au maximum jusqu'à concurrence du double.

- D) Un **rapport de travail détaillé** sera remis au client sur sa demande, rapport contenant le TEF engagé, le montant dû et les bases tarifaires du TIM ou autre. Les **réclamations** quant à l'exécution du travail ou concernant la facturation doivent être adressées au MR, dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture (copie de cette dernière jointe à la requête). Si le litige n'est toujours pas réglé, le client s'adressera à l'autorité communale.

E) La **TVA** n'est pas comprise dans le présent tarif.

1. Chauffages centraux (1 kW = 860 cal/h)

(conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur inclus)

<i>Puissance kW (cal/h)</i>		<i>Prix fixe en Fr.</i>
jusqu'à 30 kW	(25.800)	64.85
jusqu'à 40 kW	(34.400)	77.80
jusqu'à 50 kW	(43.000)	84.30
jusqu'à 60 kW	(51.600)	90.75
jusqu'à 70 kW	(60.200)	97.30
jusqu'à 80 kW	(68.800)	103.80
jusqu'à 90 kW	(77.400)	110.25
jusqu'à 100 kW	(86.000)	116.75
jusqu'à 150 kW	(129.000)	142.65
jusqu'à 200 kW	(172.000)	162.10
jusqu'à 250 kW	(215.000)	181.60
jusqu'à 300 kW	(258.000)	201.05
jusqu'à 350 kW	(301.000)	220.55
jusqu'à 400 kW	(344.000)	233.50
jusqu'à 450 kW	(387.000)	246.45
jusqu'à 500 kW	(430.000)	259.40
jusqu'à 600 kW	(516.000)	272.45
jusqu'à 700 kW	(602.000)	285.40
jusqu'à 800 kW	(688.000)	298.35
jusqu'à 900 kW	(774.000)	311.30
jusqu'à 1000 kW	(860.000)	324.25

> que 1000 kW (dès 860.001) ⇒ **TEF**

Majoration pour dispositifs auxiliaires, **pour autant que le temps correspondant au forfait soit dépassé** (chicanes et éléments d'aide à la combustion, carrosseries spéciales et entraves anormales au service de nettoyage):

- jusqu'à 5 ⇒ inclus dans le prix fixe
- à partir de 6 ⇒ + 1/10 du prix fixe ou du TEF si la puissance est supérieure à 1000 kW.

Nettoyage des installations de filtrage: ⇒ **TEF**

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

		<i>Fr.</i>
Jusqu'à 20 kW (17.200 cal/h)	45' TIM ⇒	58.35
Dès 20.1 kW (17.201 cal/h)	55' TIM ⇒	71.35
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4' TIM ⇒	5.20
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	5.20

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

		<i>Fr.</i>
Temps donné avec un carneau	12' TIM ⇒	15.55
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4' TIM ⇒	5.20
Majoration par chapiteau	6' TIM ⇒	7.80

4. Cuisinière à trous

		<i>Fr.</i>
Temps donné avec 3 trous de cuisson	10' TIM ⇒	12.95
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4' TIM ⇒	5.20
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	5.20

5. Cuisinières à plaques

		<i>Fr.</i>
Jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	18' TIM ⇒	23.35
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4' TIM ⇒	5.20
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	5.20
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	5.20

6. Fourneaux à mazout

		<i>Fr.</i>
Jusqu'à 10 kW (8600 cal/h), 1 brûleur	20' TIM ⇒	25.95
Dès 10.1 kW (8601 cal/h), 1 brûleur	25' TIM ⇒	32.40
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5' TIM ⇒	6.50
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10' TIM ⇒	12.95

7. Cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires ⇒ **TEF**

8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant **jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le TIM**. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement **excédant 3 m de longueur** sont facturés séparément.

8.1. Conduits de fumée

Fr.

Dès 3.01 m de longueur Temps moyen 16' **TIM** ⇒ 20.75

8.2. Conduits de fumées pénétrables

Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage ⇒ **TEF**

8.3. Brûlage ⇒ **TEF**

8.4. Tuyaux de raccordement

Fr.

1.00 - 5.00 m de longueur 6' **TIM** ⇒ 7.80

5,01 - 8.00 m de longueur 10' **TIM** ⇒ 12.95

8,01 m de longueur et plus ⇒ **TEF**
(pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée; contrôle par brossage ⇒ **TEF**

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux ⇒ **TEF**

11. Travaux de contrôle ⇒ **TEF**

12. Taxe de base y.c. contrôle des cheminées sans ramonage

Fr.

En sus du TIM, du TEF et des prix fixes 17' **TIM** ⇒ 22.05

13. Nettoyage par voie humide

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire, le matériel et les frais d'évacuation des eaux usées.